

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 24 juin 2016

Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

- Séance du 24 juin 2016 -

La Commission « Organisation et Cohérence Institutionnelle » (COCI) du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) été saisie afin de procéder à l'instruction du projet décret relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), nouvelle instance consultative sur les politiques intéressant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées créée par l'article 81 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement en substitution des deux instances existantes pour chacun de ces deux publics (*Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées, Comités départementaux des retraités et personnes âgées*).

Il convient au préalable de saluer la création d'une nouvelle instance qui traite des politiques locales spécifiques au secteur du Handicap et spécifiques au secteur des personnes âgées et qui viendrait de plus traiter des politiques transversales et communes aux deux publics.

La Commission a toutefois émis quelques réserves soumises à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), du ministère des affaires sociales et de la santé, auditionnée le 16 juin dernier.

La **Commission souligne préalablement l'importance d'une publication rapide du présent décret** afin de permettre l'installation Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie, au cours du mois de septembre au plus tard.

Les CDCA ont, par ailleurs, vocation à assurer la participation des personnes en situation de handicap et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de la **citoyenneté** et pas seulement de l'autonomie dans le département. **La Commission demande, en ce sens, à ce que cette notion soit intégrée à chaque fois que les missions des CDCA sont évoquées.**

En ce qui concerne la composition des collèges des CDCA, la COCI du CNCPH demande :

- **Une représentation plus importante des usagers (collège 1). La représentation des personnes est**, en l'état, relativement faible, (moins d'un tiers alors que dans les CDCPH le nombre était d'un tiers). La Commission propose que le nombre de représentants des usagers soit porté à 15 représentants des personnes choisies sur une liste des associations arrêtée conjointement par le Président du Conseil Départemental **et le Préfet** ;
- La nécessité de prévoir explicitement, dans le présent décret, la représentation des associations de parents d'élèves ;
- la clarification de l'article 5 du présent décret portant sur les membres des collèges communs aux deux formations et de leur place au sein des conseils ;

En ce qui concerne les vice- présidents :

La Commission propose **que les vice- présidents représentant les 2 publics (donc les personnes concernées) soient issus du premier collège, mais également désignées par le collège 1 de chaque formation et non par les 4 collèges de la formation.**

Le rôle des vice-présidents n'est pas explicitement précisé : il doit être indiqué clairement qu'ils président les deux commissions spécialisées et qu'ils **participent, par ailleurs, avec le Président du CDCA, à l'élaboration de l'ordre du jour des séances plénières.**

En outre, la Commission Organisation et Cohérence Institutionnelle du CNCPH préconise :

- la clarification du rôle des CDCA dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales qui n'est, en l'état, pas assez développé, en précisant notamment les modalités de saisine, les échéances ;
- l'introduction d'une obligation de soumission des textes aux CDCA a priori et non a posteriori ;
- de bien clarifier, dans le décret, la création de commissions (formations) spécifiques aux deux publics la nécessité de revoir le délai, particulièrement court, de 5 semaines au terme duquel l'avis du Conseil, est réputé rendu ;
- la clarification du rôle des vice-présidents en indiquant notamment que ces derniers président les deux commissions spécialisées ainsi que leur participation à l'élaboration de l'ordre du jour des séances plénières ;
- l'introduction d'une obligation d'organiser, à minima, trois séances plénières du Conseil par an tel que cela est prévu pour les CDCPH ;
- l'amplification ou a minima l'inscription, dans le présent décret, des facultés de saisine et d'auto-saisine du Conseil ;
- la possibilité sur proposition du conseil, que le Président du Conseil Départemental (PCD) mette en place des formations spécialisées *et non pas que ce soit le PCD qui le fasse tout seul*;

- la mise à jour du Code de l'Action Sociale et des Famille (CASF) en ce qui concerne le rôle du Conseil dans la nomination des membres des CRSA et des COMEX incombant actuellement aux CDCPH.
- La commission propose que dans le 4^{ème} collège, les représentants des Architectes soient désignés par l'ordre national des architectes

En ce qui concerne la transmission du rapport biennal des CDCA aux instances nationales, la Commission demande à ce que ce dernier soit également soumis au CNCPH, au Haut Conseil de la Famille de l'Enfance et de l'Age, à la CNSA. La Commission propose, en outre, que soient présentés ces rapports en séance plénière du CNCPH afin de maintenir les liens entre le CNCPH et les CDCA.

Enfin, en ce qui concerne tant l'installation que le fonctionnement pratique des CDCA, la Commission préconise le renforcement de la place de l'Etat (Préfet) au côté du département tel que cela était prévu dans le cadre des CDCPH.

La Commission préconise pour accompagner les acteurs concernés par la mise en place des CDCA l'élaboration d'un guide de recommandations et d'une instruction co-construite avec les membres du CNCPH.

La Commission demande au gouvernement de s'assurer que tous les CDCA seront bien créés dans l'année qui suit la promulgation du décret et préconise la mise en place d'un comité de suivi national porté par le SG CIH.

La représentante de la DGCS fait part de l'accord de l'administration pour intégrer les principales propositions du CNCPH : que les usagers représentent un tiers des membres, que les associations du collège des usagers représentant les personnes handicapées soient désignées par arrêté conjoint du président du conseil départemental et du préfet, que le texte soit plus précis sur les modalités d'auto-saisine, que la citoyenneté soit mieux valorisée ainsi que le rôle des VP.

Il est toutefois précisé que la représentation des associations de parents d'élèves au sein du CDCA ne nécessite pas de créer un alinéa supplémentaire puisque le projet de décret prévoit que siègent dans le collège des usagers (futur article D. 149-4 du CASF) des représentants des personnes handicapées et de leurs familles, ce qui permet le cas échéant la participation d'associations de parents d'élèves.

Par ailleurs, concernant la proposition de la commission d'allonger le délai de 5 semaines attribué au CDCA pour adopter ses avis, l'administration souligne que ce délai répond à la volonté de trouver un équilibre entre d'une part, la nécessité d'instituer un délai raisonnable pour que le conseil dispose d'un temps d'examen suffisant des projets qui lui sont soumis et pour permettre d'autre part, la prise en compte des besoins administratifs en vue d'assurer l'application des politiques publiques locales. Il est ajouté que le pouvoir d'auto-saisine dont dispose le CDCA doit lui permettre de commencer en amont de sa saisine officielle l'instruction des projets soumis à son avis.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des réponses données par les pouvoirs publics aux demandes du Conseil, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent à l'unanimité un avis favorable à l'égard du présent projet de décret.